

# Subvention communale à la plantation de haies

Décision du Conseil réuni en date du 5 mai 2004 modifiée par décision du Conseil du 26 décembre 2007.

## Article 1er- Objectifs

Dans la limite des crédits prévus à cet effet au budget communal dûment approuvé par l'Autorité de tutelle administrative, le collège des Bourgmestre et Echevins de la commune d'Anthisnes peut attribuer une aide financière sous forme d'une subvention à la plantation de haies sur une parcelle sise sur le territoire de la commune d'Anthisnes, aux propriétaires ou titulaires d'un droit réel sur cette parcelle.

## Article 2- Définitions

Au sens du présent règlement, par haies il convient de comprendre les haies basses tailles, les haies libres, les haies hautes tailles, les bandes boisées formées de plusieurs rangs de plantation.

## Article 3- Essences concernées

Seront seules prises en compte pour l'obtention de ladite subvention, les haies composées exclusivement de plants choisis parmi les essences suivantes :

Espèce	Nom latin	Espèce	Nom latin
Amélanchier	Amelanchier ovalis	Aubépine à un style	Crataegus monogyna
Aubépine à deux styles	Crataegus laevigata	Aulne glutineux	Alnus glutinosa
Bouleau pubescent	Betula pubescens	Bouleau verruqueux	Betula pendula
Bourdaie	Frangula alnus	Cerisier à grappes	Prunus padus
Charme commun	Carpinus betulus	Châtaignier	Castanea sativa
Chêne pédonculé	Quercus robur	Chêne rouge	Quercus rubra
Chêne rouvre	Quercus petraea	Cognassier	Cydonia oblonga
Cornouiller sanguin	Cornus sanguinea	Eglantier	Rosa canina
Erable champêtre	Acer campestre	Erable plane	Acer platanoides
Erable sycomore	Acer pseudoplatanus	Framboisier	Rubus idaeus
Frêne commun	Fraxinus excelsior	Fusain d'Europe	Evonymus europaeus
Genêt à balais	Cytisus scoparius	Griottier	Prunus cerasus
Groseillier à maquereaux	Ribes uva-crispa	Groseillier noir	Ribes nigrum
Groseillier rouge	Ribes rubrum	Hêtre commun	Fagus sylvatica

Hêtre pourpre	Fagus Purpurea	Houx	Ilex aquifolium
Merisier	Prunus avium	Myrobolan	Prunus cerasifera
Néflier	Mespilus germanica	Nerprun purgatif	Rhamnus catharticus
Noisetier	Corylus avellana	Noyer commun	Juglans regia
Noyer noir	Juglans nigra	Orme champêtre	Ulmus minor
Orme de montagne	Ulmus glabra	Peuplier blanc	Populus alba
Peupliers euraméricains	Populus euramericana	Peuplier grisard	Populus canescens
Peupliers interaméricains	Populus interamericana	Peuplier tremble	Populus tremula
Poirier commun	Pyrus communis	Pommier	Malus sylvestris subsp mitis
Prunellier	Prunus spinosa	Prunier crêpe	Prunus insititia
Robinier	Robinia pseudoacacia	Ronce	Rubus caesius
Saule à oreillettes	Salix aurita	Saule à trois "étamines	Salix triandra
Saule blanc	Salix alba	Saule cendré	Salix cinerea
Saule des vanniers	Salix viminalis	Saule fragile	Salix fragilis
Saule marsault	Salix caprea	Saule pourpre	Salix purpurea subsp lambertiana
Sorbier des oiseleurs	Sorbus aucuparia	Sureau à grappes	Sambucus racemosa
Sureau noir	Sambucus nigra	Tilleul à grandes feuilles	Tilia platyphyllos
Tilleul à petites feuilles	Tilia cordata	Troène	Ligustrum vulgare
Viorne lantane	Viburnum lantana	Viorne obier	Viburnum opulus

#### Article 4- Conditions

La subvention communale est octroyée aux conditions suivantes :

- Aucun arrachage de haie constituée d'essence indigène ne sera autorisé en vue de bénéficier de la présente subvention ;

- Les plantations ne seront prises en considération qu'à partir d'une longueur minimale de quarante mètres par rang. Toutefois, plusieurs tronçons d'un minimum de dix mètres peuvent être retenus pour atteindre la longueur minimale ;
- Le nombre minimum de plants est fixé à trois par mètre courant et par rang ;
- L'écartement entre les rangs sera de un mètre au minimum ;
- Le nombre minimum d'essences composant la haie est fixé à deux et le mélange sera effectué pied par pied ou par groupe de cinq exemplaires maximum appartenant à la même essence ;
- La demande de subvention doit être introduite au plus tard un mois avant le début de la plantation. Le bénéficiaire notifiera au collège échevinal la fin des travaux de plantation dans le mois qui suit celle-ci ; le droit à la prime prendra fin par l'expiration d'une année à compter de la date d'entrée de la demande de subvention au secrétariat communal ;
- Le bénéficiaire s'engage à conserver la haie en bon état d'entretien à peine de remboursement du double du montant de la prime allouée ;
- Le bénéficiaire s'engage à remplacer les plants crevés dans les deux ans de la plantation.

#### **Article 5- Procédure et contenu du dossier**

La demande de subvention est adressée au Collège des Bourgmestre et Échevins ou déposée au Secrétariat communal.

La demande sera introduite au moyen du formulaire annexé au présent règlement. Elle sera datée et signée par le demandeur.

Dans les quinze jours ouvrables, l'administration communale adressera au demandeur un accusé de réception précisant soit que la demande est complète, soit un relevé des pièces et informations manquantes.

#### **Article 6- Montant de la subvention communale**

La subvention est fixée à 1,00 € par mètre planté, avec un maximum de 250 mètres par an par bénéficiaire. La subvention est réduite de moitié lorsque la plantation est réalisée sur une parcelle située en zone d'habitat à caractère rural au plan de secteur approuvé par le Gouvernement wallon.

#### **Article 7- Contrôle**

Le demandeur informe l'administration communale de la fin de réalisation de la plantation par une déclaration sur l'honneur; il autorise un délégué de l'administration communale à contrôler, en sa présence, le respect des conditions édictées au présent règlement.

Conformément à l'article 9 de la loi du 14/11/1983 relative au contrôle et à l'emploi de certaines subventions, le bénéficiaire de la présente subvention est exonéré des obligations définies à l'article 5 de cette même loi tels bilan, comptes et rapport de gestion.

#### **Article 8- Délai**

Sous peine de nullité de la demande de subvention, la déclaration sur l'honneur de la réalisation de la plantation devra être envoyée ou remise contre récépissé au Secrétariat communal dans l'année de l'introduction de la demande.

#### **Article 9- Publication et prise d'effets**

Le présent règlement sera publié par le Bourgmestre, conformément à l'article 112 de la Nouvelle Loi Communale, et produira ses effets à compter du 1<sup>er</sup> juin 2004.

Des expéditions en seront transmises par l'administration communale :

- à la Députation Permanente du Conseil provincial de Liège ;
- à Monsieur l'Ingénieur Chef de cantonnement de la Division de la Nature et des Forêts du Ministère de la Région wallonne, à Aywaille ;
- à la Division de la Nature et des Forêts du Ministère de la Région wallonne, avenue Prince de Liège, 15 à 5100 Jambes.